

METADONNEES

Intitulé exact : N/A

Alias : N/A

Thème : Dévolution

Mots-clés : Matières réservées ; dévolution

Résumé des faits :

Le Parlement écossais adopte le *Tobacco and Primary Medical Services (Scotland) Act 2010*, qui contient en particulier deux interdictions : celle faite aux revendeurs d'afficher, de présenter ou de stocker de manière visible les produits de tabac commercialisés et celle s'opposant à la vente automatique de produits du tabac (par distributeur).

La société Imperial Tobacco conteste ces deux dispositions et affirme qu'elles ont été adoptées par le Parlement écossais en violation du *Scotland Act 1998* et de la répartition des compétences imposées par sa section 29.

Question(s) de droit :

Le Parlement écossais a-t-il outrepassé ses compétences ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Cour suprême rejette l'interprétation faite par la société Imperial Tobacco de la section 29 du *Scotland Act 1998*.

Elle considère ainsi que si la section 29 fait du domaine de la « vente et de la distribution de biens à des consommateurs » (*sale and supply of goods to consumer*) une matière réservée au Parlement de Westminster, cette restriction ne vaut que dans le champ de la protection du consommateur (*consumer protection*) comme indiqué dans le sous-titre qui précède la liste de matières réservées à laquelle appartient ce domaine spécifique. Elle considère par ailleurs que ces dispositions sont sans lien avec la question de la « sûreté des produits » (*product safety*) dans la mesure où elles sont adoptées pour promouvoir des intérêts de santé publique. Elle considère finalement que le fait d'avoir créé de nouvelles interdictions n'implique pas de modifications formelles des *regulations* fixant les sanctions encourues en cas de non-respect des obligations et interdictions en matière de vente du tabac (qui constituent bien, quant à elle, des textes adoptés dans le cadre d'une matière réservée).



Principe(s) dégagé(s) :

Lord Hope a détaillé la méthode à appliquer pour déterminer si un *Act of the Scottish Parliament* intervient (ou non) dans le champ des matières réservées :

1. C'est vis-à-vis du *Scotland Act 1998*, et donc de sa section 29, que la décision doit être prise ;
2. Les dispositions du *Scotland Act 1998* doivent être interprétées comme toute autre disposition législative, c'est-à-dire en admettant que le texte est cohérent, stable et maniable et en l'interprétant selon le sens habituel des mots utilisés (*ordinary meaning of the words*) ;
3. Cette interprétation doit prendre en compte le contexte d'adoption du texte, c'est-à-dire à la fois son objectif (permettre au Parlement écossais de légiférer dans les seuls domaines qui lui ont été délégués) et les éléments textuels qui se rapportent au *Scotland Act 1998* (les titres et les notes intégrées dans ses dispositions, par exemple). En l'absence de notes explicatives (*explanatory notes*) datant des discussions et de l'adoption du texte, celles publiées après son entrée en vigueur ne doivent exercer aucun poids sur l'interprétation.

Citation(s) importante(s) :

- Hope LJ : « *Asserting that the purpose of the 1998 Act was to devolve plenary legislative power on the Parliament did not assist in determining the actual scope of what it was designed to achieve. (...) It is unsatisfactory that there should continue to be room for doubt on this matter. So it may be helpful to summarise, quite briefly, three principles that should be followed when undertaking the exercise of determining whether, according to the rules that the 1998 Act lays down, a provision of an Act of the Scottish Parliament is outside competence. First, the question of competence must be determined in each case according to the particular rules that have been set out in section 29 of and Schedules 4 and 5 to the 1998 Act. It is not for the courts to say whether legislation on any particular issue is better made by the Scottish Parliament or by the Parliament of the United Kingdom at Westminster. How that issue is to be dealt with has been addressed and determined by the United Kingdom Parliament. (...) So it is to the rules that the 1998 Act lays down that the court must address its attention (...). Second, those rules must be interpreted in the same way as any other rules that are found in a UK statute. The system that those rules laid down must, of course, be taken to have been intended to create a system for the exercise of legislative power by the Scottish Parliament that was coherent, stable and workable. This is a factor that it is proper to have in mind. But it is not a principle of construction that is peculiar to the 1998 Act. It is a factor that is common to any other statute that has been enacted by the legislature, whether at Westminster or at Holyrood. The best way of ensuring that a coherent, stable and workable outcome is achieved is to adopt an approach to the meaning of a statute that is constant and predictable. This will be achieved if the legislation is construed according to the ordinary meaning of the words used. Third, the description of the Act as a constitutional statute cannot be taken, in itself, to be a guide to its interpretation. The statute must be interpreted like any other statute. But the purpose of the Act has informed the statutory language. Its concern must be taken to have been that the Scottish Parliament should be able to legislate effectively about matters that were intended to be devolved to it, while ensuring that there were adequate safeguards for those matters that were intended to be reserved.*



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)

That purpose provides the context for any discussion about legislative competence. So it is proper to have regard to the purpose if help is needed as to what the words actually mean » [11-15]¹.

Postérité :

- Cette décision a offert le schéma d'interprétation reproduit dans d'autres décisions rendues par la Cour Suprême relativement au champ de compétence du Parlement écossais, et notamment celle relative au projet de référendum d'indépendance (*Reference by the Lord Advocate of Devolution Issues*, [2022] UKSC 31).

Références extérieures :

- [MACPHERSON, Robin, ROSS, Moncia « Case Comment: Imperial Tobacco Ltd v Lord Advocate \(Scotland\) \[2012\] UKSC 61 », *UKSC Blog*, 16 janvier 2013.](#)

¹ « Admettre que le but du texte de 1998 est de transférer un pouvoir législatif primaire au Parlement [écossais] ne fournit aucun guide pour déterminer le périmètre réel de l'objectif qu'il poursuit. (...) On ne peut pas se satisfaire qu'un flou subsiste sur cette question. Il est donc pertinent de résumer brièvement les trois principes à prendre en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si, compte tenu des dispositions du texte de 1998, une disposition d'un *Act of the Scottish Parliament* outrepassa ses compétences. Le premier est que la question de l'étendue de ses compétences doit être déterminée dans chaque situation en fonction des règles contenues dans la section 29 et les *schedules* 4 et 5 du texte de 1998. Ce n'est pas aux juridictions de décider si telle ou telle législation devrait être mise en œuvre par le Parlement écossais ou par le Parlement du Royaume-Uni à Westminster. Ce débat a déjà eu lieu au Parlement du Royaume-Uni. (...) Ce sont donc les règles du texte de 1998 que les juridictions doivent prendre en compte (...). Le deuxième principe est que ces règles doivent être interprétées comme n'importe quelles autres règles trouvées dans une loi du Royaume-Uni. Il faut bien sûr considérer que le système mis en place par ces règles est conçu pour permettre l'exercice, par le Parlement écossais, du pouvoir législatif de manière cohérente, stable et maniable. C'est un facteur à garder à l'esprit, mais ce n'est pas un principe d'interprétation spécifique au texte de 1998. C'est un principe commun à tous les autres textes adoptés par un Parlement, qu'il s'agisse de Westminster ou d'Holyrood. Le meilleur moyen de s'assurer qu'un texte aboutira à un résultat cohérent, stable et maniable est d'adopter une méthode d'interprétation elle-même constante et prévisible, au travers d'une interprétation basée sur le sens ordinaire des termes utilisés. Le troisième principe est que le fait que la nature constitutionnelle d'un texte ne peut pas être considérée, en tant que telle, comme un guide d'interprétation. Le texte doit être interprété comme tout autre texte. Mais l'objectif qu'il poursuit induit son contenu, et il doit être considéré comme celui de permettre au Parlement écossais de légiférer efficacement dans les matières qu'il entend lui déléguer, tout en s'assurant que des limites appropriées sont mises en œuvre autour des matières qu'il entend réserver. Cet objectif offre un contexte pour toute discussion relative aux compétences législatives. Il est donc nécessaire de prendre en compte cet objectif pour déterminer ce que les termes employés signifient vraiment. »

